

méthodes,—révélées en 1934 et 1935 mais que j'avais oubliées jusqu'à ce que le très honorable député les ait rappelées,—adoptées pour recueillir l'avis des ressortissants allemands sur les questions qui leur sont soumises par voie de plébiscite ou autrement.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni) : Puis-je demander au premier ministre si les renseignements qu'il possède sur la situation indiquent que ces privilèges de voter s'étendent aux enfants d'Allemands naturalisés, c'est-à-dire à ceux qui sont nés dans notre pays, ou s'ils sont limités aux ressortissants allemands?

Le très hon. MACKENZIE KING : Je ne crois pas que les enfants d'Allemands naturalisés auraient le droit de vote, mais je ne puis pas répondre catégoriquement, au pied levé, à la question de l'honorable député.

TAUX POUR CÂBLOGRAMMES ET RADIOGRAMMES

DÉPÔT D'UN DOCUMENT RELATIF AU RÉSULTAT DES NÉGOCIATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DES COMMUNICATIONS IMPÉRIALES

L'hon. C. D. HOWE (ministre des Transports) : Je désire déposer sur le bureau un document officiel annonçant la nouvelle échelle de taux pour les câblogrammes et les radiogrammes, laquelle entrera en vigueur le vingt-cinq du mois courant. Elle résulte de recherches et de négociations effectuées au cours des deux dernières années, à la demande du gouvernement métropolitain et des gouvernements des divers dominions, par le comité consultatif des communications impériales.

CULTIVATEURS DE SCOTSGUARD (SASK.)

MANQUE DE NOURRITURE POUR LES ANIMAUX, LES SECOURS D'HIVER AYANT ÉTÉ DISCONTINUÉS

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. M. BENNETT (chef de l'opposition) : J'aimerais appeler l'attention du ministre si la Chambre veut bien me le permettre, sur une question que l'on m'a demandé instamment d'exposer au Gouvernement aujourd'hui même. Il s'agit de l'impuissance où se trouvent les cultivateurs de Scotsguard, Saskatchewan de trouver de la nourriture pour leurs bêtes à cornes et leurs chevaux, vu qu'ils ne reçoivent plus le fourrage qu'ils obtenaient au cours de l'hiver. Ajoutons qu'ils ne peuvent obtenir aucun renseignement satisfaisant des fonctionnaires auxquels ils se sont adressés dans cette région. On m'a demandé d'appeler, à la Chambre, l'attention du ministre sur cette question dans l'espoir qu'il sera peut-être mieux renseigné que tous les autres et qu'il verra à ce qu'au moins on explique la situation aux colons de cette région.

[Le très hon. M. Bennett.]

APPELS AU CONSEIL PRIVÉ

PROJET D'ABROGATION DES APPELS À SA MAJESTÉ EN CONSEIL

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges) propose la 2e lecture du bill n° 19 concernant les appels au comité judiciaire du Conseil privé.

Ce projet de loi, bill n° 19 est court, ne contenant que trois articles que j'ai l'intention de consigner au hansard. Les voici :

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi sur les appels au Conseil privé, 1938.

2. Sont par les présentes abrogés la loi dite "The Judicial Committee Act, 1833", chapitre quarante et un du Statut du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1833, la loi dite "The Judicial Committee Act, 1844", chapitre soixante-neuf du Statut de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1844, et toutes ordonnances, règles ou règlements d'exécution dans la mesure où ils font partie de la législation du Dominion du Canada.

3. Nonobstant toute prérogative royale ou toute disposition de la Loi d'interprétation, de la Loi de la Cour suprême ou de toute autre loi du Parlement du Canada, il ne doit être interjeté ni introduit, à l'égard d'un jugement ou ordonnance rendue par un tribunal au Canada relativement à une question ressortissant à la compétence du Parlement du Canada, aucun appel à une cour d'appel, à un tribunal ou autorité qui, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, peut entendre des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.

Bien que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, tende à déclarer que l'autorité exclusive du Parlement du Canada en matière de législation s'étend à toutes les questions qui entrent dans certaines catégories de sujets mentionnées dans l'article 91 de cette loi, on ne tarda pas à constater, cependant, que le Colonial Laws Validity Act, adopté deux ans auparavant par le Parlement du Royaume-Uni restreignait en fait le champ d'application des lois canadiennes.

L'article 2 de cette loi de 1865 disposait que :

Toute loi coloniale qui est ou sera de quelque façon incompatible avec les stipulations d'une loi quelconque du parlement s'étendant à la colonie visée par ladite loi coloniale. . . sera interprétée subordonnée à ladite loi du parlement. . . et sera et demeurera absolument nulle et sans effet dans la mesure de cette incompatibilité, mais pas autrement.

Le Statut de Westminster de 1931, qui donne force de loi au principe constitutionnel établi en 1926, dit sommairement ceci: La Loi relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le parlement d'un dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

Nulle loi de même que nul texte législatif édicté postérieurement au 11 décembre 1931 ne sera nul ou sans effet sous prétexte qu'il est incompatible avec la législation d'Angleterre ou avec les stipulations d'une loi existante.